



# CONTROLE ANTIDOPAGE : LES OBLIGATIONS D'UN ORGANISATEUR

## OBJECTIFS : Recenser tout ce que doit prévoir l'organisateur

---

### MISE EN OEUVRE :

#### 1. Application de la loi

Les prérogatives du département des contrôles de l'AFLD sont précisées dans la partie législative du code du sport, et notamment aux articles L. 232-5, L. 232-15 et L. 232-16. La loi stipule que :

- « tout événement comportant un classement est susceptible d'avoir un contrôle antidopage »
- « il est fait obligation à tout organisateur de prévoir des installations et de mettre en place un dispositif permettant le déroulement d'un contrôle antidopage ».

#### 2. Obligations de l'Organisateur

- Mettre des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle - 'référence : article R 232-48 de la partie réglementaire du code du sport (voir ci-dessous – point 3)
- Mettre à disposition des escortes qui doivent être licenciées FFA (voir ci-dessous – point 4)
- Fournir la liste des athlètes engagés avec leur numéro de dossard (voir ci-dessous – point 5)

#### 3. Locaux à mettre à disposition

La FFA recommande pour le poste de contrôle :

- Une salle d'attente (environ 20 m<sup>2</sup> minimum) comprenant :

- une table et deux chaises (pour l'accueil des Athlètes)
- des bancs ou des chaises (pour une vingtaine de personnes)
- une autre table (pour poser les boissons)

- Deux salles de travail (12 m<sup>2</sup> minimum chacune) pour les Préleveurs masculin et féminin  
comprenant :

- une table assez grande ou 2 tables (1.40 m x 0.60 m),
  - Une pour écrire avec 2 chaises face au préleveur (athlète + accompagnateur)
  - Une pour disposer les packs de gobelets stériles et les packs de flacons (l'athlète doit pouvoir choisir parmi plusieurs packs)
- des WC attenants : le préleveur et l'athlète ne doivent pas circuler en dehors du poste afin de garder le secret du contrôle. Si les installations ne le permettent pas, prévoir des paravents. Ces WC ne servent que pour le préleveur et l'athlète contrôlé, en aucun cas pour les escortes ou autres personnes comme le public.

#### 4. Les escortes :

- Leur rôle principal est d'accompagner le sportif désigné pour le contrôle, de sa notification du contrôle à l'opération de prélèvement (article R. 232-55).
- Sa présence contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification et donc d'éviter les vices de procédure.
- L'escorte doit être du même sexe que le sportif qu'elle accompagne (article R. 232-55 du code du sport)
- L'escorte a suivi la formation que sont tenues d'organiser les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportive (articles R. 232-56 et R. 232-57)
- Quand il n'y a pas d'escorte formée le préleveur demande l'aide de n'importe quel licencié dirigeant majeur présent sur le site.  
L'absence d'escorte formée n'est pas un vice de procédure. Le préleveur désigne alors avec le délégué fédéral autant d'escortes que de sportifs à contrôler.

#### 5. Documents à mettre à disposition du Délégué Fédéral

- Badge distinctif lui permettant d'accéder :
  - Pour les courses sur route : à la ligne d'arrivée
  - Pour les meetings et Championnats : à tous lieux sur le stade, y compris les tribunes, tribunes VIP, vestiaires, zone mixte ...tout lieu où l'athlète peut se déplacer
- Horaires précis de la compétition
- Une start list et la liste des athlètes par épreuve avec leur numéro de dossard
- badges en nombre suffisant pour escorteurs, athlètes et accompagnateurs (afin de contrôler l'entrée de la salle d'attente)

Un contrôle réussit passe par la bonne entente entre toutes les entités.

**REFERENCES** : site internet AFLD, site internet FFA/ lutte antidopage, Code du Sport